

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.779 du 8 avril 1999

A.70.084/VIII-1090
(anciennement VI-13.362)

En cause : **DEHON** Marie-France,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par Marie-France DEHON, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 mai 1996 portant nomination de Yvan DELATTRE au grade d'auditeur à l'administration centrale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'enregistrement et des domaines;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 20 octobre 1981, la requérante est lauréate d'un concours d'accession pour la promotion au grade de receveur A (rang 11) - secteur de l'enregistrement et des domaines.

Elle est nommée au grade d'auditeur adjoint à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines à la date du 1^{er} janvier 1993.

Le 28 février 1985, Yvan DELATTRE est lauréat d'un concours d'accession pour la promotion au grade de contrôleur en chef (rang 11) - secteur de la TVA.

Il est nommé au grade d'auditeur adjoint à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines - secteur de la TVA à la date du 1^{er} janvier 1993.

L'ordre de service n° E.P.10.012/969 du 8 juillet 1994 met en compétition un emploi d'auditeur général et successivement un emploi de premier auditeur, d'auditeur et d'auditeur adjoint à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines.

La requérante présente sa candidature à la nomination à l'emploi d'auditeur par une lettre du 13 juillet 1994.

Une note du 22 août 1994 du directeur général de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines présente des propositions au conseil de direction visant à nommer, à la date du 1^{er} mai 1994, entre autres Y. DELATTRE au grade d'auditeur, dans le secteur de la TVA.

En sa séance du 2 septembre 1994, le conseil de direction propose la nomination de Y. DELATTRE.

Les propositions ont été notifiées aux candidats le 2 septembre 1994.

Le 7 septembre 1994, la requérante adresse une réclamation avec demande d'audition auprès du conseil de direction.

En sa séance du 23 septembre 1994, le conseil de direction, après avoir examiné la réclamation introduite et après avoir entendu l'intéressée, maintient la proposition de nomination.

L'arrêté royal du 6 mai 1996 décide la nomination à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, de Y. DELATTRE, comme auditeur à la date du 1^{er} mai 1994. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il en a été notifié une copie conforme à la requérante le 10 juin 1996;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du règlement organique du ministère des Finances, plus spécialement de ses articles 8 à 20; que dans une quatrième branche, elle soutient notamment qu'il résulte a contrario de l'article 8, § 1^{er}, 1^o et 3^o, du règlement qu'il y a interpénétration au sein des services centraux de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, le secteur des taxes et le secteur de l'enregistrement et domaines ne constituant des entités distinctes que pour ce qui concerne les services extérieurs;

Considérant que la partie adverse admet que l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des Finances ne prévoit pas explicitement la règle de non-interpénétration au sein des services centraux de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines; qu'elle fait valoir que les candidats qui possèdent uniquement des titres à la nomination dans un secteur déterminé soit le secteur de la TVA, soit le secteur de l'enregistrement et des domaines, peuvent seulement prétendre à une nomination dans les services communs aux deux secteurs de l'administration centrale; que selon elle, pour la nomination au grade d'auditeur dans un secteur déterminé, les candidats doivent, en application de l'annexe I de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, posséder les titres requis pour être nommés dans les services extérieurs, dans le secteur correspondant; qu'elle considère que la règle de la non-interpénétration prévue à l'article 8, § 1^{er}, 3^o, de la réglementation vaut également pour les services centraux, étant donné que chaque secteur exige des conditions de nomination spécifiques en matière de titres, tout comme dans les services extérieurs;

Considérant que l'article 8, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des Finances dispose comme suit :

" Article 8 - § 1^{er} - Constituent des entités distinctes entre lesquelles, sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, il n'y a pas interpénétration au sens de l'article 28 de l'arrêté royal du 7 août 1939 :

1^o les administrations et services énumérés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, y compris chacun des services visés au 1^o de ce paragraphe et chacune des administrations fiscales;

(...)

3^o dans les services extérieurs de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, le secteur des taxes d'une part, et le secteur de l'enregistrement et des domaines d'autre part";

que l'administration générale des impôts composée notamment de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines est une des administrations énumérées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, dudit règlement; que l'article 28 de l'arrêté royal du 7 août 1939 auquel se réfère l'article 8, § 1^{er}, du règlement susvisé et qui organise l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat prévoit que "La promotion ainsi que le changement de grade sont accordés sans qu'il puisse exister d'autres barrières entre les divers services d'un même ministère, que celles qui sont déterminées par Nous"; qu'il s'ensuit que l'interpénétration des services d'un même ministère est la règle et la non-interpénétration une exception qui doit être expressément prévue par le Roi; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la non-interpénétration, ou en d'autres termes "la barrière", n'est pas fixée par l'arrêté royal du 29 octobre 1971; que la partie adverse déduit celle-ci de certaines dispositions et de la pratique de "chaque secteur (qui) exige des conditions de nomination spécifiques en matière de titres, tout comme dans les services extérieurs"; qu'à défaut d'une disposition réglementaire établissant ladite "barrière", l'acte attaqué ne repose sur aucun motif de droit admissible; que le second moyen, en sa quatrième branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner les autres branches du second moyen ni le premier moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 6 mai 1996 portant nomination de Yvan DELATTRE au grade d'auditeur à l'administration centrale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'enregistrement et des domaines.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.